



Directive Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage (CBrP)

Version 1.2 du 01.12.2025

Processus d'élaboration

Version	Activité/organe/autres	Date
Projet	Élaboration dans le groupe de base ; envoi par l'OFAG aux cantons	01.05.2024
Projet (du 01.05.2024)	Envoi par l'OFAG aux membres de la plateforme nationale Biodiversité dans l'agriculture	16.5.2024
Projet (du 01.05.2024)	Atelier dans le cadre de la plateforme nationale Biodiversité dans l'agriculture	06.06.2024
Projet (du 01.05.2024)	Atelier 1 avec les cantons sur la Directive	18.06.2024
Directive V 0.9	Élaboration dans le groupe de base sur la base des remarques écrites des cantons, des contributions orales lors de l'atelier 1 sur la Directive et de la plateforme nationale Biodiversité dans l'agriculture (du 06.06.2024)	Jusqu'au 18.07 / 22.07
Directive V 0.9	Envoi aux cantons avec demande de rédiger des commentaires dans la version en ligne (délai pour les commentaires : 7.8.2024)	24.07.2024
Directive V 0.9	Discussion des points délicats et des compromis possibles lors de l'atelier 2 sur la Directive	22.08.2024
Directive V 0.95	Élaboration par l'OFAG avec le groupe de base	18.11.2024
Directive V 0.95	Contribution du service juridique de l'OFAG	19.11.2024
Directive V 0.95	Discussion au sein du groupe de base ; propositions du groupe de base au CP	22.11.2024
Directive V 0.97 pour le CP du 28.11.2024	Révision par l'équipe chargée du projet	22.11.2024
Directive V 0.97	Contribution du service juridique de l'OFAG	26 et 28.11.2024
Directive V 0.97	Discussion et décisions du CP	28.11.2024
Directive V 1.0	Élaboration par l'OFAG	11.12.2024
Directive V 1.0	Pré-information en ligne sur la Directive	13.12.2024
Directive V 1.0	Adaptations rédactionnelles	28.01.2025
Directive V 1.0	Adoption par le CP	29.01.2025
Directive V 1.1	Ajout de l'annexe 6.3 « Liste des mesures fédérales »	30.4.2025



Directive V 1.2	Suppression des indications sur l'imputation dans les PER ; ajout des taux de contribution maximaux ; diverses petites précisions ; lien au ch. 6.2 vers le formulaire pour le dépôt des mesures régionales	01.12.2025
-----------------	---	------------

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la PA22+, la contribution à la mise en réseau et la contribution à la qualité du paysage, à ce jour deux contributions distinctes, sont regroupées pour former une seule contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage (contribution BrP). Ce changement vise à réduire la charge administrative et à exploiter les synergies afin d'améliorer l'efficacité et l'impact de ce nouvel instrument.

La présente directive apporte des précisions importantes relatives à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) en lien avec la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, précisions qui concernent en particulier les art. 78, 79 et 80 OPD. Elle fixe le cadre nécessaire à l'élaboration de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage (projets BrP). Structurée selon les phases d'un projet (initialisation, élaboration, mise en œuvre et évaluation), la directive vise à simplifier l'élaboration des ébauches et des demandes et à garantir l'égalité de traitement des cantons dans le processus d'élaboration des projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage. Les précisions s'adressent aux services cantonaux compétents. La directive a été développée par une équipe de projet de l'OFAG en collaboration avec le groupe de base (représentation de la CDPNP, de la COSAC et de l'OFEV) et soutenue par un processus de co-création avec un représentant ou une représentante de chaque canton dans le cadre d'une série d'ateliers.

1. Initialisation

Objectif de la phase d'initialisation : les travaux préparatoires sont effectués de sorte qu'un projet puisse être élaboré.

1.1. Définition de la zone du projet et de son périmètre

Le périmètre du projet s'étend de préférence le long d'unités naturelles aussi bien délimitées que possible ou selon des régions biogéographiques. Il peut également être défini sur la base d'unités administratives ou correspondre à des délimitations existantes (p. ex. les précédents périmètres des projets Qualité du paysage PQP).

Aucune taille maximale n'est définie par la Confédération pour la zone du projet. Si cela s'avère judicieux et bien justifié, les cantons peuvent déposer une seule demande pour le canton. Dans sa demande, le canton montre :

- comment il s'assure de la réalisation et de la mise en œuvre des objectifs / mesures dans la zone du projet ;
- comment il garantit la coordination intercantonale lorsque les surfaces de l'exploitation dépassent la frontière cantonale.

1.2. Désignation de l'interlocuteur compétent

Le canton désigne le service chargé du projet et la personne à contacter (nom et coordonnées).

1.3. Organisation du projet

Il s'agit de montrer comment les services cantonaux compétents pour la thématique de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage (agriculture, nature, forêt, paysage) sont impliqués de manière adéquate et efficace avec leurs bases techniques dans toutes les phases du projet (présentation sous forme de graphique, tableau ou autre, y compris explications sur les rôles/compétences).

2. Élaboration

Objectif de la phase d'élaboration : le canton élabore le projet en collaboration avec les milieux concernés.

2.1. Intégration des milieux concernés (art. 80, al. 1, OPD)

Le service responsable du projet doit intégrer les acteurs concernés des domaines de l'agriculture, de la biodiversité et du paysage. L'implication d'autres acteurs, issus p. ex. des domaines de l'aménagement du territoire, des loisirs ou du tourisme, est facultative.

2.2. Caractérisation sommaire de la zone du projet

- Les valeurs de biodiversité et de paysage de la zone du projet sont brièvement décrites (présentations détaillées au chap. 2.3)
- Cette courte description englobe la surface agricole utile (art. 14 OTerm), la surface de l'exploitation (art. 13 OTerm) et les surfaces d'estivage (art. 24 OTerm), ainsi que les zones limitrophes pertinentes.

2.3 Synthèse des principaux contenus des analyses initiales et des objectifs cantonaux pour la biodiversité et le paysage (art. 79, al. 1, let. a, b et d, OPD)

Il convient d'établir une compilation des principaux contenus des documents existants :

- pour la qualité du paysage : les analyses/contenus existants qui ont été établis pour les projets de qualité du paysage (p. ex. les unités paysagères définies) doivent être vérifiés sur la base des conceptions paysagères cantonales et d'éventuels objectifs cantonaux et, le cas échéant, mis à jour. Une mise à jour doit être effectuée si les conceptions paysagères contiennent des informations qui n'ont pas encore été prises en compte dans les analyses PQP. L'état actuel de la qualité du paysage est caractérisé et la répartition de paysages exceptionnels doit être décrite.
- pour la biodiversité régionale : les analyses réalisées pour les projets de mise en réseau doivent être mises à jour en fonction des bases techniques cantonales actuelles, y compris les objectifs cantonaux en matière de biodiversité (p. ex. dans le cadre d'une stratégie cantonale pour la biodiversité) ; la répartition des espèces cibles et des espèces caractéristiques pertinentes selon les objectifs environnementaux pour l'agriculture (OEA) ainsi que leurs potentiels doivent être expliqués. Il est recommandé aux cantons de tenir compte de la planification de l'infrastructure écologique (IE). L'état actuel de la biodiversité est décrit.
- Pour les deux thèmes, il est recommandé aux cantons de tenir compte des objectifs 6.A à 6.C de la Conception Paysage suisse (CPS).

Il faut tenir compte, en plus des documents susmentionnés, des plans directeurs cantonaux ainsi que d'autres bases selon l'art. 6 LAT.

Les documents utilisés sont listés et, si possible, des liens Internet sont indiqués.

2.4 Synergies entre les thèmes

- Il s'agit de montrer dans quelle mesure il existe des synergies, des potentiels de synergies, des (potentiels de) conflits et un éventuel double financement entre la biodiversité et la qualité du paysage ainsi qu'avec d'autres thèmes pertinents.
- Le canton montre comment il utilise les synergies, réduit le potentiel de conflit et prévient les doubles financements.
- S'agissant notamment d'exploiter les synergies et de réduire les conflits potentiels, la coordination avec les projets d'agglomération et le plan directeur cantonal doit être assurée dans le sens d'un développement territorial cohérent.

2.5 Détermination de la nécessité d'agir et des objectifs du projet (art. 79, al. 1, let. a, b et d, OPD)

- La nécessité d'agir est déterminée sur la base de l'analyse initiale et des objectifs cantonaux (selon le chap. 2.3), ainsi que d'autres considérations (selon le chap. 2.4).
- Les objectifs du projet sont déterminés sur la base de la nécessité d'agir et compte tenu des moyens disponibles.
 - Il convient d'expliquer quels aspects du caractère régional du paysage sont renforcés et quels paysages remarquables (IFP, sites marécageux, paysages protégés au niveau cantonal) sont particulièrement encouragés.
 - Il convient de démontrer dans quelle mesure la biodiversité régionale est soutenue sur les plans qualitatif et quantitatif.
 - Pour la biodiversité régionale, il faut définir les espèces cibles et les espèces caractéristiques pertinentes. Des objectifs de qualité (p. ex. maintien ou développement) doivent être définis pour certaines espèces et servent de base pour le choix et la définition des mesures. Les espèces cibles sont des espèces qui sont menacées et pour lesquelles la zone du projet porte une responsabilité particulière. Les espèces caractéristiques sont des espèces qui sont ou ont été caractéristiques de la zone du projet.

2.6 Indicateurs et valeurs cibles dans les domaines de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage (art. 79, al. 1, let. a et b, OPD)

- Des indicateurs sont déterminés dans les domaines de la qualité du paysage et de la biodiversité régionale pour les objectifs de projet définis au chap. 2.5 ; pour ceux-ci, des valeurs cibles quantitatives sont établies dans la mesure du possible.
- La qualité du paysage n'est guère quantifiable. C'est pourquoi les objectifs de projet dans le domaine du paysage sont quantifiés à l'aide d'unités à mettre en œuvre (nombre, surface, longueur) pour chaque mesure.
- L'indicateur « Proportion de surfaces de grande valeur écologique par rapport à la surface agricole utile (SAU) » (cf. annexe 6.4) permet de définir la valeur cible pour la biodiversité (objectifs quantitatifs de surfaces selon l'art. 79, al. 1, let. b, OPD).
- Les valeurs cibles sont spécifiées à l'intérieur de la zone de projet pour les zones agricoles ou les unités paysagères, ou pour d'autres unités spatiales pertinentes pour la promotion de la biodiversité.

2.7 Exploitation ciblée et conforme aux objectifs de protection des surfaces situées dans des biotopes d'importance nationale et régionale (art. 79, al. 1, let. e, OPD)

- Il est expliqué comment le canton s'assure que les exploitantes et exploitants prenant part au projet gèrent toutes les surfaces des biotopes inscrits dans les inventaires nationaux et régionaux conformément aux art. 18a et 18b de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), zones tampons incluses, conformément aux objectifs de protection.
- La garantie au niveau cantonal peut être précisée sur la base de la pratique d'exécution cantonale.

2.8 Mesures et principes de gestion du budget

- Mesures :
 - Les mesures proposées dans le cadre du projet dans le domaine de la biodiversité régionale sont axées sur la réalisation des objectifs du projet, les valeurs visées et les espèces cibles et caractéristiques définies pour le projet. Les mesures du projet proposées dans le domaine de la qualité du paysage sont axées sur la réalisation des objectifs du projet dans ce domaine thématique, en mettant l'accent sur les incitations en faveur des paysages exceptionnels.
 - Les mesures choisies sont coordonnées avec d'autres mesures d'encouragement de la Confédération, telles que les mesures relevant de la LAGr et de la LPN. Il ne doit pas y avoir de paiement à double.
- Principes pour la gestion du budget :
 - Il convient d'expliquer comment le canton gère le montant total limité disponible pour le projet en fonction des objectifs du projet c.-à-d. quels mécanismes sont mis en place pour gérer le nombre de mesures et comment le budget total est administré dans le but d'atteindre les objectifs du projet (p. ex. limiter le nombre de mesures avec une longueur maximale, une surface maximale ou un nombre maximal ; taux de contribution plus bas et contributions maximales par mesure à l'échelon de l'exploitation).
 - Il faut s'assurer que des moyens financiers soient disponibles tout au long du projet pour des éléments supplémentaires et des mesures de valorisation.

2.8.1 Sélection de mesures de la liste fédérale

- Les mesures fédérales choisies sont celles qui permettent d'atteindre les objectifs du projet (cf. annexe 6.3).
- Il est indiqué dans quelles sous-régions quelles mesures sont à la disposition des exploitants et exploitantes et quelle contribution la mesure apporte à la réalisation des objectifs (c.-à-d. qu'elle ne provoque pas d'effet d'aubaine sans additionnalité¹).

2.8.2 Exigences relatives aux mesures régionales

- Les cantons définissent des mesures régionales adaptées au site et efficaces pour atteindre les objectifs du projet (voir modèle à l'annexe 6.2). L'exigence concernant les effets d'aubaine est la même que pour les mesures fédérales.
- Pour chaque mesure régionale, il faut définir :
 - quelle contribution elle apporte à la réalisation des objectifs ;
 - dans quelles sous-régions elle est possible ;
 - ce que la mesure implique et quelles exigences/prescriptions doivent être respectées ;
 - quel est le taux de contribution (y compris les éventuels échelonnements selon les zones agricoles, région d'estivage (RE) incluse) ; ce taux est fixé en fonction des coûts et des valeurs des mesures (art. 79, al. 1, let. c, OPD) ;
 - les points de contrôle.
- La Confédération peut fixer des taux de contribution plus bas pour les mesures régionales dans le cadre du processus d'autorisation de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage, si les taux de contribution prévus ne sont pas suffisamment orientés de manière adéquate vers les coûts et les valeurs des mesures.
- Les surfaces et les éléments non déclarés comme SPB peuvent donner droit à des contributions s'ils caractérisent le paysage ou sont importants pour la biodiversité régionale et si des mesures de valorisation/conservation ou d'entretien définies sont mises en œuvre.
- Des approches ou des contributions orientées vers les résultats sont également possibles.

La Confédération évalue les propositions de mesures régionales des cantons selon les critères suivants :

- effet positif (sur la biodiversité régionale et/ou la qualité du paysage) ;
- contribution à la réalisation des objectifs du projet ;
- faible charge administrative pour l'exploitation ;
- adéquation du taux de contribution ;
- contrôlabilité ;
- pas de financement à double avec d'autres contributions (selon la LAgr et la LPN) ;
- pas d'effets d'aubaine sans additionnalité².

¹ Par **effet d'aubaine**, on entend le fait qu'une subvention ou une part de celle-ci soit obtenue sans que cela **entraîne des charges ou des coûts supplémentaires**. On entend par **additionnalité** le fait qu'une activité (p. ex. une mesure BrP) ne soit réalisée que parce qu'elle donne droit à une subvention ; la subvention garantit que les coûts liés à l'activité sont entièrement couverts.

En général, il y a effet d'aubaine lorsqu'une mesure serait réalisée même sans subvention, autrement dit, qu'un revenu est généré sans créer de bénéfice supplémentaire. Les effets d'aubaine sont considérés comme inefficients d'un point de vue économique.

S'agissant des objectifs des contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, l'aspect de l'additionnalité doit être relativisé. Un effet d'aubaine sans additionnalité peut survenir si la mesure soutenue vise à augmenter la diversité des paysages. En revanche, si celle-ci vise la **préservation** de qualités paysagères en premier lieu (p. ex. par la **conservation d'éléments paysagers spécifiques**), effet d'aubaine et additionnalité peuvent coïncider. Dans ce cas, l'additionnalité découle du fait que, sans subvention, l'effort à fournir au départ serait peut-être jugé trop élevé et que la mesure prévue serait abandonnée avec, au final, une perte de qualité du paysage. L'additionnalité consiste alors en la pérennisation d'une activité qui n'existerait pas sans subvention. (Source : adapté sur la base de Buser, B. et al. (2024). Evaluation Landschaftsqualitätsbeiträge, Zurich)

² Le risque d'effet d'aubaine sans additionnalité doit être réduit par des mécanismes de limitations des quantités (voir « Principes de gestion du budget ») et par le choix d'un taux de contribution adéquat.

2.9 Opportunités, risques et activités visant à réduire les risques

- Les facteurs susceptibles d'avoir une influence positive (opportunités) ou négative (risques) sur le projet sont brièvement expliqués. Les activités mises en place pour réduire les risques identifiés doivent être expliquées.
- Exemples de risques : choix fréquent de mesures ayant peu d'impact ; grand nombre de mesures disponibles (résultant des mesures fédérales et régionales) d'une part, et choix d'un petit nombre seulement de ces mesures d'autre part.

2.10 Critères d'entrée

- Les cantons peuvent définir des critères d'entrée pour les exploitations individuelles.
- Les critères d'entrée pour les exploitations individuelles sont justifiés et expliqués.

3. Mise en œuvre

Objectif de la mise en œuvre : le projet est mis en œuvre par des mesures. Le canton soutient cette mise en œuvre.

3.1 Conseil (art. 79, al. 2, OPD ; annexe 8, ch. 2.9a. 4, OPD)

- Les gérants d'exploitations à l'année qui reçoivent des contributions pour la biodiversité régionale et la qualité du paysage sont soumis à une obligation de conseil. Un conseil qualifié doit être fourni sur les thèmes de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage.
- Le canton indique comment le conseil est assuré par des personnes qualifiées au plus tard la quatrième année suivant l'inscription.
- En principe, le conseil doit se faire au niveau de l'exploitation individuelle. D'autres formes équivalentes de conseil sont possibles, par exemple le conseil en petit groupe. Dans ce cas, le canton explique comment il assure l'équivalence avec le conseil individuel. Dans le cadre du processus de validation, l'équivalence avec le conseil individuel sera examinée. Elle se fonde, par exemple, sur les critères suivants : conseil suivi sur le terrain ; conseil suivi par un exploitant/une exploitante ou plusieurs exploitants/plusieurs exploitantes ; taille du groupe adaptée pour du conseil sur le terrain ; traitement de plusieurs thèmes techniques ; discussion des objectifs pour les exploitations des exploitantes et exploitants ayant pris part au conseil.
- Le canton explique comment il met en œuvre le conseil avec des conseillers qualifiés. Sont considérés comme conseillers qualifiés les personnes qui :
 - ont suivi une formation initiale ou continue ou possèdent des compétences avérées (confirmées p. ex. par autodéclaration) dans les domaines de la biodiversité, de l'agriculture et de la qualité du paysage, et disposent de compétences en matière de conseil (p. ex. motivation, gestion des conflits).

3.2 Gestion de projet (y compris assurance qualité), accompagnement et soutien des exploitants et exploitantes par le canton pour favoriser la réalisation des objectifs (art. 80, al. 5, OPD)

- Le canton explique comment il assure l'accompagnement et le soutien des exploitants et exploitantes. Combinés, le conseil et le soutien contribuent à la mise en œuvre efficace des mesures et, par conséquent, à la réalisation des objectifs des projets BrP. Le cas échéant, le rôle joué par des organes régionaux ou des prestataires privés est expliqué.
- Le canton indique sous quelle forme et à quel rythme il vérifie l'avancement du projet, en particulier l'atteinte des objectifs (selon le chap. 2.5), et quelles actions il prévoit au cas où la réalisation des objectifs serait compromise.

3.3 Réductions (art. 105, annexe 8, ch. 2.9a, OPD)

- Le canton explique comment il fixe les réductions dans le cadre des conventions relatives aux projets avec les exploitants et exploitantes, conformément à l'annexe 8, ch. 2.9a OPD.
- Le canton s'assure que les exploitants et exploitantes sont informés, lors de l'annonce des mesures, des réductions en cas de non-respect des conditions et explique comment il les informe.

3.4 Communication et relations publiques

La population qui réside dans la zone du projet est informée de manière appropriée sur le projet en cours (p. ex. par des flyers, des articles dans la presse locale, les réseaux sociaux, un stand d'information pendant une manifestation). Le canton explique brièvement comment lui-même ou des tiers entendent mettre en œuvre cette communication.

4. Évaluation

Objectif de l'évaluation : le projet est évalué lorsqu'il touche à sa fin et les éventuels besoins d'adaptation seront pris en compte pour la poursuite du projet.

4.1 Évaluation et projet subséquent (art. 80, al. 7, OPD)

- Le canton rédige un rapport d'évaluation, où il explique dans quelle mesure les objectifs du projet ont été atteints ou non.
 - Dans le domaine de la biodiversité, il vérifie notamment les valeurs cibles des indicateurs définis.
 - Dans le domaine de la qualité du paysage, il vérifie notamment si les valeurs cibles de la mise en œuvre des unités (nombre, surface en ha, mètres) pour chaque mesure ont été atteintes.
- Le canton fait le point sur l'impact du conseil donné dans le cadre du projet et en fait la synthèse dans le rapport d'évaluation.
- Si la poursuite du projet est demandée, le canton tire des conclusions des résultats de l'évaluation et définit les éventuels besoins d'adaptation en vue d'une meilleure réalisation des objectifs. La nécessité d'agir et les objectifs du projet selon le chap. 2.5 doivent être adaptés aux éventuelles bases techniques nouvelles ou actualisées, ainsi qu'aux objectifs supérieurs (chap. 2.3).

La dernière année du projet, le canton remet le rapport d'évaluation à l'OFAG avant le 30 juin. Les demandes de projet subséquent doivent être déposées à la même date.

5. Procédure

5.1 Dépôt de la demande auprès de l'Office fédéral de l'agriculture et processus d'approbation (art. 80, al. 2 à 4, OPD)

- 31 octobre de l'année précédant le dépôt de la demande : dernier délai pour soumettre l'ébauche du projet (y compris le catalogue de mesures) à l'OFAG.
- Délai d'évaluation des ébauches de projet par l'OFAG et retour au canton : environ 4 mois.
- 30 juin de l'année précédant le début prévu du projet : dernier délai pour soumettre la demande à l'OFAG.

Après une éventuelle correction de la demande par le canton, l'OFAG se prononce sur la demande dans un délai d'environ 3 mois (éventuellement avec des exigences).

Exemple : si le projet doit démarrer en 2028, l'ébauche de projet doit être soumise au plus tard le 31 octobre 2026 et la demande de projet au plus tard le 30 juin 2027 à l'OFAG.

L'examen des ébauches se fait de manière échelonnée par projet à partir du milieu ou de la fin août 2026. Ainsi, les cantons qui soumettent leur ébauche de projet avant la date butoir recevront une réponse plus tôt. Il en va de même pour l'examen des demandes. Les demandes peuvent être déposées à partir de la mi-avril 2027.

L'OFAG examine les ébauches de projets et les demandes en consultant l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

5.2 Longueur de la demande

Les ébauches de projet et les demandes ne doivent pas dépasser 35 pages (plus les annexes).

6. Annexes

6.1 Abréviations

BrP : biodiversité régionale et qualité du paysage

CDPNP : conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage

COSAC : conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux

CP : comité de pilotage

CPS : conception Paysage suisse

IE : infrastructure écologique

IFP : inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels

LAgr : loi sur l'agriculture du 29. avril 1998, RS 910.1

LAT : loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, RS 700

LPN : loi sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966, RS 451

OEA : objectifs environnementaux pour l'agriculture

OFAG : Office fédéral de l'agriculture

OFEV : Office fédéral de l'environnement

OPD : ordonnance sur les paiements directs

OTerm : ordonnance sur la terminologie agricole

PA : politique agricole

PQP : projet Qualité du paysage

PER : prestations écologiques requises

RE : région d'estivage

SAU : surface agricole utile

SPB : surface de promotion de la biodiversité

6.2 Modèle pour le dépôt de la liste de mesures régionales auprès de la Confédération

Le modèle est disponible sur le [site Internet de l'OFAG](#), sous la rubrique « Formulaires ».

6.3 Liste des mesures fédérales

Cultures principales colorées

Description

La mise en place de cultures principales à floraison particulièrement prononcée apporte couleur et diversité au paysage ouvert.

Conditions d'exploitation

- La superficie doit être d'au moins 20 ares par culture principale.
- Les cultures à battre doivent être récoltées.
- La liste suivante des cultures est exhaustive.
- Cultures prises en compte (code de culture) :
 - Colza (526, 527, 590, 591)
 - Soja (528)
 - Tournesols (531, 592)
 - Lin (534)
 - Haricots et vesces en grains (p. ex. féverole) (536)
 - Pois en grains (p. ex. pois protéagineux) (537)
 - Lupin (538)
 - Courges à huile (539)
 - Pois chiches (540)
 - Tabac (541)
 - Cameline (544)
 - Cultures maraîchères de plein champ annuelles (sans les légumes de conserve) (545)
 - Cultures de plein champ de légumes de conserve (546)
 - Sarrasin (548)
 - Sorgho (580, 581)
 - Plantes aromatiques et plantes médicinales annuelles (ex : nigelle) et pluriannuelles (553, 706)
 - Cultures pour la production de graines (525)
 - Jachère florale (556)
 - Jachère tournante (557)
 - Ourlet sur terres assolées (559)
 - Pavot (566)
 - Carthame (567)
 - Lentilles (568)
 - Méteil de haricots, de vesces, de pois, de pois chiches et de lupins avec des céréales ou de la cameline (569)
 - Bandes semées pour organismes utiles dans les terres ouvertes (572)
 - Moutarde (573)
 - Quinoa (574)
 - Légumineuses fourragères destinées à la production de semences (631)

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU)

Taux de contribution maximum (annuel) :

500 fr. / ha par culture principale colorée à partir de 4 cultures principales colorées

750 fr. / ha par culture principale colorée à partir de 5 cultures principales colorées

Contribution maximum par exploitation : 2500 francs

Flore messicole (spontanée/autochtone ou semis)

Description

La flore messicole (accompagnatrice des cultures) apporte de la couleur au paysage. Elle favorise également les insectes utiles et les abeilles.

Conditions d'exploitation

- Aucun ensemencement ne doit être effectué sur les sites présentant un potentiel naturel pour la flore accompagnatrice des cultures arables.
- Les semences utilisées doivent être indigènes et adaptées au site.
- Au moins une plante en fleur doit être visible par m² (p. ex. coquelicot, bleuet ou nielle des blés dans les cultures arables).
- Aucun herbicide ne doit être utilisé sur la surface déclarée.
- Une quantité réduite de semences doit être respectée et la fertilisation doit être réduite en conséquence.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU)

Taux de contribution maximum (annuel)

2000 fr. / ha

Plantation d'arbres isolés indigènes et d'arbres fruitiers haute-tige

Description

Des arbres isolés indigènes et des arbres fruitiers à haute tige caractérisent le paysage et offrent des habitats précieux aux oiseaux et aux insectes.

Conditions d'exploitation

- La plantation des arbres suivants est indemnisée :
 - Essences feuillues indigènes selon la liste cantonale ou la liste AGRIDEA (hauteur du tronc d'au moins 1,2 m)
 - Arbres fruitiers haute tige (selon l'OPD) avec au moins trois branches principales visibles
- Les jeunes arbres doivent être plantés dans les règles de l'art (fertilisation, arrosage et tuteur si nécessaire) et protégés contre le bétail, les rongeurs et autres animaux sauvages.
- Les nouvelles plantations ne sont possibles qu'à une distance minimale de 10 m de la forêt.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximum (unique)

250 fr. par arbre isolé et arbre fruitier haute-tige

Conservation et entretien d'arbres isolés indigènes

Description

Les arbres isolés indigènes caractérisent le paysage et offrent des habitats précieux aux oiseaux et aux insectes.

Conditions d'exploitation

- L'entretien d'arbres isolés indigènes est indemnisé (autodéclaration ; pas d'attestation).
- La hauteur du tronc doit être d'au moins 1,2 m.
- La distance par rapport à la forêt et aux haies doit être d'au moins 10 m.
- Si les arbres sont distants de moins de 10 m, seul un arbre tous les 10 m donne droit aux contributions.
- L'entretien des arbres fruitiers haute tige n'est pas indemnisé dans le cadre de cette mesure.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface d'estivage (SEst), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximum (annuel)

35 fr. par arbre

Plantation de haies

Description

Les haies sont des structures verticales qui animent le paysage. Elles offrent à de nombreux animaux sauvages un abri et une protection contre les dangers, une nourriture abondante et un lieu d'hivernage précieux.

Conditions d'exploitation

- Plantation d'une variété d'arbustes et d'arbres indigènes figurant sur la liste cantonale ou la liste AGRIDEA des espèces d'arbustes et d'arbres indigènes et adaptés au site, en quantité suffisante pour satisfaire aux exigences de la contribution QII pour les haies.
- La haie doit être protégée du bétail et des animaux sauvages.
- Le respect des exigences pour la QII est attesté par le certificat QII.
- Les chefs d'exploitation déposent une demande auprès du canton. Le canton peut fixer des restrictions et règle la procédure à suivre pour la demande.
- L'entretien de la haie est financé par d'autres mesures.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU)

Taux de contribution maximum (unique)

7 fr. 50 par buisson

Entretien de haies non-SPB

Description

Même les haies qui ne répondent pas aux exigences BFF embellissent le paysage, protègent les cultures du vent et fournissent de l'ombre. Elles ont également une valeur traditionnelle et servent à délimiter les parcelles.

Conditions d'exploitation

- Il doit s'agir d'une haie qui n'est pas enregistrée comme haie SPB (haie paysagère ; code 857).
- Seules les espèces d'arbustes et d'arbres figurant sur la liste cantonale ou la liste AGRIDEA des espèces d'arbustes et d'arbres indigènes et adaptées au site peuvent être utilisées.
- La haie peut être une haie basse.
- La haie ne doit pas nécessairement présenter un ourlet herbacé. Une bande tampon de 3 m doit être respectée conformément à l'OPD.
- Les arbustes doivent être entretenus de manière appropriée au moins tous les huit ans.
L'entretien doit être effectué pendant la période de repos végétatif. Il doit être réalisé par sections et de manière sélective, sur un tiers de la surface au maximum.
- La haie ne doit pas être pâturée.
- Seule la surface boisée peut être déclarée.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximum (annuel)

1500 fr. / ha

Contribution supplémentaire spécifique à la zone

Description

Certaines zones offrent des conditions particulièrement favorables à la promotion d'habitats rares et d'espèces animales et végétales menacées. C'est pourquoi les mesures prises sur ces surfaces et pour ces éléments peuvent bénéficier d'une contribution supplémentaire.

Conditions

La contribution supplémentaire est versée pour des mesures mises en œuvre sur des surfaces et des éléments situés dans une zone de promotion. La zone de promotion correspond à une zone prioritaire définie dans la planification sectorielle de l'infrastructure écologique ou sur une base équivalente selon le projet, et repose sur des bases techniques cantonales.

Visée de la mesure

Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU)

Taux maximum (annuel ou unique, selon que la mesure est réalisée une seule fois ou chaque année)

Contribution supplémentaire de 15 % pour les surfaces et éléments qui font l'objet d'une contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, axée sur la biodiversité

Mise en place de mares et d'étangs

Description

Les petits plans d'eau abritent une flore spécialisée et sont utilisés par un grand nombre d'animaux comme habitat pour se reproduire ou s'abreuver. Les petits plans d'eau servent également de connexion entre les grands plans d'eau et d'autres habitats naturels. Ils enrichissent en outre le paysage et attirent les personnes en quête de détente.

Conditions d'exploitation

- Une bande tampon d'au moins 6 m doit être respectée conformément à l'OPD.
- La surface minimale du plan d'eau est de 10 m²
- Il faut s'assurer que l'installation de ces éléments sur la surface agricole utile est conforme à la loi.
- Après sa création, le plan d'eau est transféré dans la mesure fédérale « Maintien et entretien des mares et étangs » et répond aux exigences de cette mesure.
- Les exploitants déposent une demande auprès du canton. Le canton peut fixer des restrictions et règle la procédure à suivre pour la demande.
- Le service spécialisé Nature et paysage doit être associé à la procédure d'autorisation.
- Avant le début des travaux, la mise en œuvre doit être discutée avec la commune.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface d'estivage (SEst), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximum (unique)

Le taux maximum correspond à 50 % des coûts effectifs de mise en place et au plus à 4000 fr. par objet.

Conservation et entretien des mares et étangs

Description

Les petits plans d'eau abritent une flore spécialisée et sont utilisés par un grand nombre d'animaux comme habitat pour se reproduire ou s'abreuver. Les petits plans d'eau servent également de connexion entre les grands plans d'eau et d'autres habitats naturels. Ils enrichissent en outre le paysage et attirent les personnes en quête de détente.

Conditions d'exploitation

- La superficie minimale de l'eau est de 10 m² (il peut s'agir de plusieurs mares et étangs regroupés).
- Une bande tampon d'au moins 6 m doit être respectée conformément à l'OPD.
- Les petits plans d'eau doivent être entretenus et préservés.
- Un maximum de 20 ares par exploitation peut être déclaré.
- La surface aquatique ne doit pas s'atterrir.
- Les environs des petits plans d'eau doivent être utilisés à des fins agricoles.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface d'estivage (SEst), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximum (annuel)

SAU : 300 fr. par objet ; SEst et SE : 150 fr. par objet

Création, préservation et entretien des petites structures

Description

Les petites structures offrent à de nombreux animaux un refuge dans les zones agricoles utilisées intensivement. Elles contribuent également à la diversité paysagère.

Conditions d'exploitation

- La surface au sol doit être d'au moins 4 m².
- Il existe deux catégories de petites structures :
 - Catégorie 1 :
 - Tas de branches / tas de pierres / tas de foin
 - La hauteur minimale est de 1 m.
 - Bois mort (couché) issu de bois dur
 - L'élément de structure doit avoir une hauteur ou une longueur minimale de 1,5 m.
 - Petite surface de sable, tas de sable, affleurements rocheux
 - La hauteur minimale est d'au moins 0.5 m.
 - Groupes d'arbustes
 - Les arbustes doivent être indigènes et au moins 50 % d'entre eux doivent être épineux.
 - Sources (sources non captées ou partiellement captées avec environnement humide)
 - Les sources ne doivent pas être fertilisées.
 - L'abreuvoir ne doit pas être situé directement à proximité de la source.
 - Au moins 20 m² de la zone humide doivent être clôturés
 - Cette liste peut être complétée à l'aide de la fiche technique AGRIDEA sur les structures.
 - Les petites structures concernées (à l'exception des sources) doivent être complétées chaque année avec du nouveau matériel.
 - Une bande tampon d'au moins 3 m sans engrais ni produits phytosanitaires doit être prévue à proximité de l'élément de structure (sauf pour les sources), conformément à l'OPD.
 - Catégorie 2 :
 - Saules têtards
 - Les saules têtards doivent être taillés régulièrement, c'est-à-dire tous les 2 à 4 ans.
 - Arbre mort (sur pied)
 - L'élément de structure ne doit pas être enregistré comme arbre fruitier haute-tige SPB.
 - Le diamètre du tronc doit être d'au moins 20 cm.
 - L'élément de structure doit avoir une hauteur ou une longueur d'au moins 2 m.
 - Blocs de rochers / Blocs erratiques
 - La surface est d'au moins 2 m².

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximum (annuel)

Catégorie 1 : 75 fr. / petite structure

Catégorie 2 : 40 fr. / petite structure

Si les structures sont utilisées pour remplir les exigences des contributions à la biodiversité du niveau de qualité II, elles ne sont pas financées par l'intermédiaire des CBrP et de la présente mesure.

Conservation et entretien des murs de pierres sèches

Description

Les murs en pierres sèches sont les témoins d'un paysage culturel menacé de disparition. Ils ont également une grande valeur écologique. Des endroits chauds et froids, secs et humides, ombragés et ensoleillés se côtoient dans un espace réduit et offrent ainsi des habitats très variés.

Conditions d'exploitation

- Le mur en pierres sèches doit avoir une hauteur minimale de 50 cm et une longueur minimale de 10 m.
- Une bande tampon conforme à l'OPD doit être respectée.
- Seuls les murs en pierres peu ou pas jointoyés peuvent être déclarés.
- Il faut empêcher l'envahissement par la végétation : le mur en pierres sèches doit être reconnaissable comme élément isolé.
- Le traitement ne doit être effectué que plante par plante.
- Les pierres tombées doivent être remplacées et les pierres de couverture déplacées doivent être remises en place.
- Les murs en pierres sèches situés à la limite de l'exploitation ne peuvent être déclarés qu'une seule fois : les exploitants doivent se mettre d'accord (p. ex. déclarer chacun la moitié).

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface d'estivage (SEst), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximum (annuel)

500 fr. / kilomètre

Prairies semées de fleurs de foin ou de graines de foin obtenues par battage

Description

L'ensemencement des prairies avec des fleurs de foin ou des graines de foin obtenues par battage vise à promouvoir la biodiversité floristique et faunistique adaptée au site. Les éléments fleuris sont également appréciés par la population.

Conditions d'exploitation

Les exploitants déposent une demande auprès du canton. Ce dernier peut fixer des restrictions et règle la procédure à suivre pour la demande.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU)

Taux de contribution maximum (unique)

3000 fr. / ha

Prairies ensemencées avec des semences adaptées à la région

Description

L'ensemencement des prairies avec des semences adaptées à la région permet de préserver la diversité génétique et en particulier les écotypes régionaux des prairies.

Conditions d'exploitation

- Si des semences adaptées à la région existent, il convient de les utiliser.
- Dans les régions où il n'existe pas de semences adaptées, il est possible d'utiliser des mélanges contenant des écotypes suisses.
- Les exploitants déposent une demande auprès du canton. Ce dernier peut fixer des restrictions et règle la procédure à suivre pour le dépôt des demandes.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU)

Taux de contribution maximum (unique)

3000 fr. / ha

Utilisation échelonnée au niveau de l'exploitation

Description

Dans le cadre de l'utilisation échelonnée, une partie des prairies SPB est fauchée après la date de fauche prévue dans l'OPD. La date tardive de la fauche permet à de nombreuses espèces animales de se reproduire avec succès. Parallèlement, les exploitants peuvent utiliser leurs prairies SPB à différents moments et ainsi déroger à la date de fauche prévue par l'OPD dans un cadre réglementé.

Conditions d'exploitation

- Un maximum de 50 % des surfaces de prairies SPB annoncées pour l'utilisation échelonnée (en ha) par exploitation peuvent être fauchées avant la date de fauche prévue dans l'OPD (utilisation précoce).
- Un minimum de 50 % des surfaces de prairies SPB annoncées pour l'utilisation échelonnée (en ha) par exploitation doivent être fauchées bien après la date de fauche prévue dans l'OPD (utilisation tardive).
- La date de fauche peut être fixée comme suit : l'utilisation précoce peut avoir lieu au plus tôt 21 jours avant la date fixée dans l'OPD ; l'utilisation tardive doit avoir lieu au moins 10 jours après la date fixée dans l'OPD. Dans des cas clairement justifiés, le canton peut déroger à ces délais.
- À chaque fauche, 10 % de chaque surface exploitée doivent être laissés sur pied à titre de bande refuge.
- L'utilisation de faucheuses-conditionneuses est interdite.
- Le produit de la fauche doit sécher sur le sol.
- L'ensilage n'est pas autorisé.

Visée de la mesure

Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU)

Taux de contribution maximum (annuel)

600 fr. / ha

Contribution par exploitation en cas de part élevée de surfaces de grande valeur écologique

Description

Lorsque les exploitations mettent en place une forte proportion de surfaces de grande valeur écologique sur la surface agricole utile totale, elles encouragent la biodiversité de manière plus importante que la moyenne des exploitations.

Conditions

- Une contribution forfaitaire est versée à chaque exploitation si celle-ci dispose d'une proportion minimale de surfaces de haute valeur écologique.
- Le pourcentage minimum dépend de la zone agricole et résulte des valeurs cibles OPAL (zone de plaine : 10 % ; zone de collines : 12 % ; zone de montagne I : 13 % ; zone de montagne II : 17 % ; zone de montagne III : 30 % ; zone de montagne IV : 45 %).
- L'exploitation doit atteindre les valeurs cibles OPAL dans toutes les zones pour avoir droit aux contributions. Seules sont prises en compte les zones dans lesquelles une surface d'au moins 2 ha est exploitée.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Type de surface

Surface agricole utile (SAU)

Taux de contribution maximum (annuel)

700 fr. par exploitation

Contribution pour le conseil portant sur l'ensemble de l'exploitation

Description

Les chefs d'exploitation qui sollicitent des conseils sur les thèmes de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage à l'échelle de leur exploitation bénéficient d'une contribution couvrant au maximum 50 % des frais de conseil. Les conseils ou éléments de conseil qui vont au-delà du conseil obligatoire sont pris en charge.

Conditions

- Le conseil doit :
 - avoir lieu dans l'exploitation du/des chef(s) d'exploitation participant au conseil ;
 - concerner l'ensemble de l'exploitation ;
 - être axé sur la biodiversité et la qualité du paysage ;
 - être réalisé par un spécialiste reconnu au niveau cantonal.

Visée de la mesure

Qualité du paysage (QP) / Biodiversité (BD)

Imputabilité aux PER

Non

Type de surface

Surface agricole utile (SAU), Surface de l'exploitation (SE)

Taux de contribution maximum

Au plus 50 % des coûts, jusqu'à un maximum de 1000 fr.

6.4 Définition des surfaces de grande valeur écologique

Sont considérées comme étant de grande valeur écologique les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et d'autres surfaces sur la SAU :

SPB de niveau de qualité I

- a. Jachère florale
- b. Jachère tournante
- c. Ourlet sur terres assolées
- d. Bandes culturales extensives
- e. Surface à litière
- f. Haies, bosquets champêtres et berges boisées avec ourlet herbeux

SPB de niveau de qualité II

- a. Prairie extensive
- b. Prairie peu intensive
- c. Pâturage extensif et pâturage boisé
- d. Arbres fruitiers haute-tige
- e. Vignes avec biodiversité naturelle

Autres surfaces

- a. Bande pluriannuelle pour auxiliaires selon l'OPD
- b. Surfaces dans les inventaires de biotopes nationaux et régionaux selon l'art. 18a et 18b LPN (ainsi que leurs zones tampons, si elles sont délimitées) avec contrats de protection de la nature, ainsi que d'autres surfaces avec contrat LPN.
- c. Surfaces situées dans les espaces prioritaires et les aires centrales selon la planification spécialisée IE ET avec des mesures « biodiversité régionale ».
- d. D'autres types de surfaces imputables aux 7 % ou 3,5 % de SPB selon les PER (soit les SPB de type 16 imputables aux PER jusqu'en 2027).
- e. Les cantons peuvent demander le classement d'autres types de surface comme étant « de grande valeur écologique » lors du dépôt des ébauches de projet. La Confédération examine ces demandes dans le cadre du processus d'autorisation.

6.5 Glossaire

Zone partielle : une zone partielle est une zone présentant des caractéristiques et des objectifs spécifiques, dans laquelle certaines mesures sont possibles et d'autres non (par exemple, dans la zone A, les mesures 1, 7 et 13 sont possibles ; dans la zone B, les mesures 2, 5 et 8 sont possibles). Les unités paysagères issues des projets de promotion de la qualité du paysage peuvent servir de modèles pour ces zones. Conformément aux modèles de géodonnées minimaux, ces zones ne doivent pas se chevaucher (voir la documentation du modèle « Surface cultivée », dans la version qui sera vraisemblablement valable à partir du 1^{er} janvier 2028, et le modèle 153.9 ; disponible à partir de 2026 dans la rubrique consacrée aux CBrP du site Internet de l'OFAG et à partir de 2028 sous geodienste.ch).

Zone de la contribution supplémentaire : la zone de la contribution supplémentaire (ou « type de zone » ou « classe », selon la terminologie utilisée dans le modèle de géodonnées) a été développée pour les mesures fédérales relatives à la contribution supplémentaire spécifique à une zone dans le cadre du modèle de géodonnées mentionné. Seules les surfaces et les éléments situés dans une telle zone peuvent bénéficier de la contribution supplémentaire spécifique à la zone. Les modèles de géodonnées minimaux prévoient que ces zones peuvent se chevaucher. Ainsi, une zone dans laquelle l'alouette des champs fait l'objet d'un soutien financier particulier peut par exemple se chevaucher avec une zone dans laquelle le lièvre des champs est encouragé. Il est toutefois également possible de définir un type de zone qui encourage financièrement les deux espèces.

Ajout : d'un point de vue technique, la classe « zone de la contribution supplémentaire » peut également être utilisée pour la promotion de certaines espèces ou de certains habitats dans le cas de zones qui se chevauchent (à l'instar des zones prioritaires pour les projets de mise en réseau). Ces zones peuvent ainsi également servir au pilotage des mesures. Cela signifie qu'elles ne doivent pas nécessairement être liées à un encouragement financier renforcé.

Zone du projet : cf. ch. 1.1